



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mars 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-03-15706

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MAUGUIO

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault,

VU le plan de prévention des risques d'inondation PPRI de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018 prescrivant la révision du PPRI (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de Mauguio, prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-12-11591 en date du 23 décembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-08-15216 en date du 19 août 2024 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRI de la commune, composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, d'un règlement et de pièces annexes,

Considérant l'avis favorable avec réserves de la commune de Mauguio par délibération du 24 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 6 mai 2024,

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 2024,

Considérant les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, du conseil régional Occitanie, du conseil départemental de l'Hérault, de la chambre d'agriculture de l'Hérault et du Syndicat mixte du bassin de l'Or,

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Manguio est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 4.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Manguio approuvé le 16 mars 2001 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier de PPRI

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire, un règlement,
- des annexes (cartes des niveaux de référence, cartes des aléas, catalogue des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité et recueil des textes officiels).

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Manguio,
- du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- de la préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation listées aux articles 8 et 9 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

ARTICLE 4 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de Manguio et à monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Manguio ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le maire de Manguio et monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Manguio et le président de l'Agglomération Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,